PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant sur la modification de l'installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux et de déchets inertes de chantiers du bâtiment et travaux publics de la S.A.R.L. COVALI au 1, ZA « Les Perchées » à Truyes

SAIPP/BE n° 21363

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20982 du 2 décembre 2020, délivré à la S.A.R.L. COVALI pour l'exploitation d'une installation de stockage et de recyclage de déchets de végétaux et de déchets inertes de chantier du bâtiment et travaux publics au 1, ZA « Les Perchées » à Truyes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21144 du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20982 du 2 décembre 2020 de l'installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux et de déchets inertes de chantiers du bâtiment et travaux publics de la S.A.R.L. COVALI au 1, ZA « Les Perchées » à Truyes ;

Vu le porter à connaissance du 29 juillet 2024 de la S.A.R.L. COVALI pour un projet de construction d'un hangar doté de panneaux photovoltaïques et sollicitant une dérogation à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 6 septembre 2024 ;

Vu le courrier du 1er octobre 2024 de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 4 octobre 2024 faisant part de son absence d'observation ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Considérant que la société COVALI a indiqué dans son dossier d'enregistrement transmis initialement le 6 juillet 2020, la mise en place merlon végétalisé de hauteur de 2 à 3 mètres, en lieu et place d'une clôture ;

Considérant que l'exploitant a fait savoir dans son « porter » à connaissance susmentionné que l'installation est clôturée de diverses manières, à savoir par un merlon végétalisé, un mur, un grillage ou une palissade ;

Considérant que la construction d'un hangar doté de panneaux photovoltaïques au sein d'une installation classée soumise à enregistrement pourrait être soumis à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé précise que l'obligation visée au I de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ne s'applique pas aux bâtiments abritant des ICPE soumises aux rubriques (...) et notamment les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752) ;

Considérant que, de ce qui précède, l'arrêté ministériel du 5 février 2020 cité supra ne s'applique pas à l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques de la modification, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance de l'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'encadrer les panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'aménager la prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 (rubrique 2780), susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de la S.A.R.L. COVALI située à Truyes ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant

La demande susvisée de la S.A.R.L COVALI, dont le siège social est situé 1, ZA « Les Perchées » à Truyes, est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, en vue de poursuivre l'exploitation à la même adresse (coordonnées lambert 93 : X= 537204 ; Y = 6689291) des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 20982 du 2 décembre 2020 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21144 du 17 octobre 2022 susvisé ;

sont complétés par celles du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1.1 – Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 (rubrique 2780)

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 (rubrique 2780), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Clôture de l'installation :

L'installation est ceinte d'un dispositif tel que merlons, murs, grillages, clôtures et palissades végétalisées d'espèces locales d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. »

Article 2.1.3 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Le bâtiment doté des panneaux photovoltaïques est accessible facilement par les services de secours.

Prescriptions spécifiques aux panneaux photovoltaïques :

- l'installation de panneaux photovoltaïques est réalisée conformément à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » ;
- la présence de l'installation photovoltaïque est signalée de manière visible en permanence depuis l'accès principal des secours ;
- le raccordement d'injection dans le réseau public de distribution d'électricité dispose par conception d'une fonction de protection permettant de séparer automatiquement la centrale du réseau ;
- la conception de l'installation permet aux services de secours d'intervenir facilement depuis l'extérieur et en toute sécurité notamment par :
    - la coupure de toutes les sources d'énergie produites ou induites par l'installation conformément aux dispositions du paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
    - la coupure du circuit générateur photovoltaïque qui doit s'effectuer au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés vis-à-vis de l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants ;
    - un regroupement et une signalisation des commandes de dispositifs de coupure, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.2 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1. ».

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3.5 –Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de

Truyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET